

N° 6389⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant**

- **le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;**
- **le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(19.6.2012)

A) Antécédents

Le projet de règlement grand-ducal n° 6389, qui abroge deux règlements grand-ducaux relatifs aux textiles, a été déposé à la Chambre des Députés le 3 février 2012.

Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière. Le 1er mars 2012, il a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 13 février 2012, celui de la Chambre des Métiers du 1er mars 2012.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 8 mai 2012.

La prise de position du Gouvernement date du 11 mai 2012.

Lors de sa réunion du 24 mai 2012, la commission parlementaire a examiné tant le projet de règlement grand-ducal sous objet que les avis précités et a décidé de rendre l'avis qui suit.

B) Avis

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire constate que la matière réglée par les règlements grand-ducaux à abroger est désormais réglée par le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil, entré en vigueur le 8 mai 2012.

Depuis, ce règlement communautaire constitue le cadre juridique uniforme dans tous les Etats membres pour ce qui est de la dénomination des fibres textiles et de l'étiquetage des produits textiles.

Par conséquent, les actes de transposition des directives abrogées (73/44/CEE, 96/73/CE et 2008/121/CE) sont également à abroger, ce qui est précisément l'objet du présent projet de règlement grand-ducal.

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire note favorablement que le Gouvernement se rallie aux observations rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat et

qu'un texte amendé en conséquence a été joint à sa prise de position. La commission parlementaire peut ainsi recommander à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6389, tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 19 juin 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR